



Mémoire présenté à

La Commission des institutions sur le projet de loi n° 67

Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

11 septembre 2024

Table des matières

1. Résumé
2. Présentation de l'organisation
3. Mémoire
4. Contraintes
5. Recommandations
6. Documents consultés

1. Résumé

La FHDQ accueille avec enthousiasme le projet de loi n°67 déposé en juin 2024. Ce dernier aidera assurément à améliorer l'accessibilité et la qualité des soins et services en santé pour la population. En reconnaissant aux hygiénistes dentaires du Québec le droit de pratique au sein d'une personne morale à but non lucratif, le gouvernement appuie le droit de dispenser des soins buccodentaires préventifs adaptés dans un esprit d'accessibilité universelle. Aussi, dans un contexte de pénurie de main d'œuvre en santé, permettre l'obtention d'un permis de pratique restreint permet de pallier aux besoins sur le terrain promptement.

2. Présentation de l'organisation

La Fédération des hygiénistes dentaires du Québec (FHDQ) représente l'ensemble des hygiénistes dentaires du Québec auprès des organismes publics et gouvernementaux, tant au niveau provincial, national qu'international. Elle a pour mission de défendre auprès des instances concernées les conditions d'exercice de ses membres dans le but d'améliorer l'accès aux services des hygiénistes à l'ensemble de la population du Québec. La FHDQ propose à ses membres des services dans divers secteurs de leur vie professionnelle.

3. Mémoire de la FHDQ

Nous félicitons la Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor, Sonia LeBel, pour son leadership dans la modernisation du système professionnel et l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi n°67 nous semble adéquat en grande partie et permettra de pallier certains besoins en santé pour la population. Pour les hygiénistes dentaires, la possibilité de pouvoir « exercer des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions ou d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL) » encourage l'offre de services buccodentaires en misant sur la communauté et l'accès aux soins pour toute la population. Les PMSBL ont pour mission d'améliorer l'état de santé des personnes en situation de marginalisation et de vulnérabilité, peu ou non rejointes par l'offre de soins et services existantes dans le réseau actuel.

Par ailleurs, nous comptons déjà des modèles de pratiques dentaires sur le terrain qui s'apparentent aux modèles PMSBL. La clinique dentaire communautaire Sourire Solidaire¹ dans la région de Laval offre des soins à des enfants aux besoins particuliers et ceux qui proviennent de milieux défavorisés. L'objectif étant de permettre à tous les enfants, sans égard à leur milieu socio démographique, d'avoir accès à des soins de qualité. Les cliniques dentaires communautaires encadrées par le MSSS² sont aussi de bons exemples de réussite quant à l'offre de services buccodentaires accessibles pour la population vulnérable. Permettre aux hygiénistes dentaires d'exercer au sein d'une personne morale sans but lucratif pourra assurément accroître cette offre de service et répondre à un besoin criant pour la population.

Selon le dernier rapport sur l'*État d'équilibre du marché du travail*³ publié par Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, nous constatons un manque de travailleurs dans tous les domaines de la santé et ce dans toutes les régions du Québec. Plus particulièrement, pour les hygiénistes dentaires, le rapport démontre que la profession est en déficit dans l'ensemble du Québec.

Avec la proposition à l'article 5 du projet de loi n° 67, permettant au conseil d'administration de l'Ordre de délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles, notons que cela peut s'avérer une opportunité bénéfique pour la population.

¹ Clinique dentaire communautaire, Sourire Solidaire, site internet consulté le 13 septembre 2024

² Document consulté : Ministère de la Santé et des Services sociaux, RAPPORT D'ANALYSE DE L'ACCÈS AUX SOINS DENTAIRE AU QUÉBEC, 2021, priorités d'action mentionnées à la p.46

³ Document consulté : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ÉTAT D'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ DU TRAVAIL À COURT ET MOYEN TERMES, édition 2023, p.16

4. Contraintes

1. Les étapes préalables requises pour permettre aux professionnels de pratiquer au sein d'une personne morale à but non lucratif nous semble laborieuse. Le processus demande une démarche administrative supplémentaire pour les ordres professionnels et l'Office. Selon l'article 15 du projet de loi n° 67, «L'Office doit, avant d'approuver un règlement concernant une personne morale sans but lucratif adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94, consulter les ministres intéressés. ».

Considérant le temps nécessaire pour élaborer, rédiger, corriger puis adopter un tel règlement par le conseil d'administration de l'ordre professionnel, puis le temps requis pour les démarches administratives à l'Office des professions et la consultation des ministres concernés, cela ajoute une charge considérable au processus. Sans compter les délais et les démarches qui incombent aux professionnels qui souhaiteraient développer ce modèle de pratique.

2. Actuellement, l'Ordre émet des permis de pratique à des candidats à la profession issus de différents parcours : a) diplômé du programme Techniques d'hygiène dentaire, b) hygiéniste dentaire d'une autre province ou territoire du Canada, c) personnes formées et diplômées en hygiène dentaire ou en dentisterie hors Québec.⁴ Aussi, après un processus d'inspection professionnelle, il est possible qu'un hygiéniste dentaire ait une limitation d'exercice et par conséquent doit compléter une formation de mise à niveau ou de perfectionnement pour acquérir les compétences nécessaires à une bonne pratique.

Permettre aux ordres professionnels de délivrer des permis spéciaux pourraient avoir un effet néfaste sur la profession. Certains candidats pourraient y voir un accès facile et accéléré pour pratiquer certaines activités d'hygiène dentaire sans avoir à faire le cursus complet. Mentionnons aussi le défi que représente la surveillance des activités de ces candidats par la suite. Les membres de l'OHDQ doivent se conformer à un règlement de formation continue obligatoire, tous les membres, sans égard au type de permis délivré devront donc répondre aux exigences. Cela ajoute un défi supplémentaire à considérer pour garder ces travailleurs sur le marché du travail.

⁴ Site internet de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
<<https://ohdq.com/etudiants-et-candidats-a-la-profession/demande-de-permis-et-premiere-inscription/>> consulté le 13 septembre 2024

Recommandations

La FHDQ recommande

1. Que le processus pour permettre aux professionnels de pratiquer au sein d'une personne morale à but non lucratif soit simplifié. Nous proposons que les lignes directrices pour constituer une PMSBL soit détaillée dans le Code des professions. Cette pratique serait ainsi normalisée pour tous les professionnels.
2. Que la délivrance des permis de pratique restrictif temporaire ou de permis spéciaux soit accordée avec prudence en gardant la notoriété de la pratique professionnelle.
3. Que soit ajouté le titre d'hygiéniste dentaire à l'article 32 de la section II Professions d'exercice exclusif du Code des professions, chapitre C-26.

Nous remercions le gouvernement du Québec de reconnaître l'apport professionnel des hygiénistes dentaires pour la santé de la population. Nous appuyons son initiative de vouloir améliorer l'accessibilité et la qualité des soins et services en santé. Nous l'assurons de notre entière collaboration à toutes les étapes pour la mise en œuvre de cette loi.

Documents consultés

Barreau du Québec, Guide sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, mai 2023

Chambre des notaires du Québec, Guide sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, mai 2023

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, **B-1, r. 8.2** - Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, mai 2024

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, **N-3, r. 6.2** - Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, mai 2024